

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-015

DATE : Le 12 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ARCHER OR INC.

et

GUY GRAVEL

et

GUY BÉGIN

et

HELGA LEUTHE

Parties intimées

et

TD CANADA TRUST, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal
(Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2011-002-015

PAGE : 2

Procureur de la demanderesse

Date d'audience : 12 avril 2016

2011-002-015

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] L'Autorité a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. de même que des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de courtier en valeurs mobilières à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] À la suite de cette demande, le Bureau a prononcé, le 20 décembre 2011, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc., des ordonnances de blocage à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller³ à l'encontre des intimés.

[4] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012⁴;
- le 1^{er} août 2012⁵;
- le 22 novembre 2012⁶;
- le 19 mars 2013⁷;
- le 11 juillet 2013⁸;
- le 5 novembre 2013⁹;
- le 25 février 2014¹⁰;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 68.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 113.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 14.

2011-002-015

PAGE : 4

- le 11 juin 2014¹¹;
- le 30 septembre 2014¹²;
- le 9 janvier 2015¹³;
- le 24 avril 2015¹⁴;
- le 7 août 2015¹⁵; et
- le 15 décembre 2015¹⁶.

[5] Le 23 mars 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage et un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 7 avril 2016.

[6] Le 7 avril 2016, il fut convenu que l'audience au fond sur la demande de l'Autorité aurait lieu le 12 avril 2016.

L'AUDIENCE

[7] Le 12 avril 2016, l'audience prévue a eu lieu au siège du Bureau, en présence du procureur de l'Autorité. Il a déclaré que dans le présent dossier, l'enquête de la demanderesse continuait. Il a d'abord rappelé qu'Helga Leuthe, intimée, a plaidé coupable le 19 novembre 2015 et qu'elle a été condamnée par la cour au paiement d'une amende de 40 000 \$.

[8] Le 14 mars 2016, la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec a trouvé Guy Gravel, intimé, coupable sous 4 chefs, d'avoir contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷. Dans ce dossier, l'audience pour les représentations sur sentence a été fixée au 28 avril 2016.

[9] Le procureur de l'Autorité a rappelé que le délai d'appel de cette décision n'était pas écoulé à la date de l'audience. Il en découle, continue-t-il, que l'enquête de l'Autorité est toujours active et que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier demeurent. Il rappelle enfin que les intimés au dossier n'étaient pas présents pour contester la demande de prolongation de la demanderesse.

[10] Il a donc demandé au Bureau d'accueillir la demande de l'Autorité et de prononcer les ordonnances de prolongation de blocage. Il a indiqué qu'il reste peu d'actifs qui soient bloqués. Les seuls actifs d'intérêt restant sont des claims miniers. Un investisseur a entamé une procédure judiciaire à l'égard de ces biens et aurait obtenu un jugement favorable.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 53.
¹² *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 129.
¹³ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 1.
¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 56.
¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 104.
¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2015 QCBDR 162.
¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gravel*, 2016 QCCQ 2086.

2011-002-015

PAGE : 5

[11] Ses droits sur ces biens auraient ensuite été rachetés. La saisie aurait été autorisée par la Cour supérieure, en connaissance de l'existence du blocage du Bureau. Il s'agirait ici des seuls investisseurs qui auraient bougé dans le dossier. D'autres poursuites pourraient être prescrites.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸.

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle²⁰.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. En l'espèce, le Bureau note que les intimés n'étaient pas présents à l'audience pour contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[15] Le Bureau constate que les procédures pénales devant la Cour du Québec à l'encontre de l'un des intimés continuent. Le procureur de l'Autorité a également plaidé que les motifs ayant justifié initialement le prononcé des ordonnances de blocage par le Bureau existent toujours. Pour toutes ces raisons, le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger lesdites ordonnances de blocage.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Bureau a prononcées le 20 décembre 2011²¹, telles que renouvelées depuis²², pour une période de 120 jours commençant le 15 avril 2016 et se terminant le 12 août 2016, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

¹⁸ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, précitée, note 3.

²² Précitées, note 4 à 16.

2011-002-015

PAGE : 6

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

Fait à Montréal, le 12 avril 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-029

DATE : Le 13 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN

et

ROGER ÉTHIER

et

INCASE FINANCE INC.

et

VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.

Parties intimées

et

GESTION M.E.R.R. INC.

et

LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.

et

BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.

et

PANTERO TECHNOLOGIES INC.

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

BANQUE HSBC DU CANADA

Parties mises en cause

et

LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante

2011-021-029

PAGE : 2

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1.]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 avril 2016

2011-021-029

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 10 mai 2011¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause ci-après mentionnées, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même que des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

- **Intimés**
 - Robert Morin;
 - Roger Éthier;
 - Incase Finance inc.; et
 - Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;
- **Mises en cause**
 - Gestion M.E.R.R. inc.;
 - Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
 - Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
 - Pantero Technologies inc.;
 - Banque canadienne impériale de commerce; et
 - Banque HSBC du Canada.

[2] Dans sa décision du 1^{er} septembre 2011⁴, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 7 novembre 2011⁵, le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre à l'intimé Roger Éthier de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte bancaire à la Banque Nationale du Canada.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

2011-021-029

PAGE : 4

[3] Le 20 décembre 2011⁶, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle des ordonnances de blocage afin de récupérer des sommes investies auprès de l'intimé Robert Morin.

[4] Le 12 avril 2012⁷, le Bureau a une fois de plus prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 16 avril 2012⁸, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier, afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer 150 000 \$ du compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « *HSBC* »).

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de ces ordonnances de blocage, afin de pouvoir récupérer un montant additionnel de 185 000 \$ au compte bancaire de l'intimé Robert Morin à la banque HSBC.

[6] Afin d'entendre cette nouvelle demande de Théodule Savoie, le Bureau a tenu une audience le 20 juin 2012. Cette audience fut toutefois ajournée au 9 juillet 2012, afin que le requérant Théodule Savoie puisse faire témoigner l'intimé Robert Morin. Le 9 juillet 2012, l'audience a continué en présence de l'intimé Robert Morin. Les parties ont alors complété la présentation de leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a, par la suite, ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans ce dossier.

[8] Le 2 août 2012⁹ le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, telles qu'elles furent renouvelées, dans la présente affaire.

[9] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin (le « *Syndic* »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle des ordonnances de blocage, afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁰.

[10] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient en dépôt ou dont elles avaient la garde ou le contrôle pour l'intimé failli Robert Morin.

[11] Le 27 septembre 2012¹¹, le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

⁸ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

¹⁰ L.R.C. (1985), ch. B-3.

¹¹ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

2011-021-029

PAGE : 5

du 25 mai 2012 de Théodule Savoie. Le Bureau a donc levé partiellement les ordonnances de blocage aux seules fins de permettre au syndic Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[12] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient alors en dépôt ou dont elles avaient alors la garde ou le contrôle pour l'intimé Robert Morin.

[13] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles ci-haut mentionnées, aux dates suivantes :

- (i) le 22 novembre 2012¹²;
- (ii) le 19 mars 2013¹³; et,
- (iii) le 11 juillet 2013¹⁴.

[14] Le 5 novembre 2013¹⁵, le Bureau a aussi prolongé des ordonnances de blocage mais, à la demande de l'Autorité, le nom de l'intimé Roger Éthier, lequel avait fait cession de ses biens, fut retiré de celles-ci.

[15] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles susmentionnées, aux dates suivantes, à savoir :

- (i) le 25 février 2014¹⁶;
- (ii) le 30 septembre 2014¹⁷;
- (iii) le 15 janvier 2015¹⁸;
- (iv) le 5 mai 2015¹⁹;
- (v) le 26 août 2015²⁰; et
- (vi) le 15 décembre 2015²¹.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 27.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 69.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 124.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 16.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 105 (rectifiée le 6 octobre 2014).

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2015 QCBDR 3.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2015 QCBDR 59.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2015 QCBDR 112.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2015 QCBDR 160.

2011-021-029

PAGE : 6

[16] Le 17 mars 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 7 avril 2016.

[17] Le 21 mars 2016²², suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a autorisé un mode spécial de signification de la demande de prolongation et de l'avis de présentation à l'égard de la mise en cause Gestion M.E.R.R. inc., à l'attention du cabinet ayant comparu pour les intimés Robert Morin et Roger Éthier. À l'audience *pro forma* du 7 avril 2016, l'audience au mérite a été fixée au 12 avril 2016.

L'AUDIENCE

[18] L'audience du 12 avril 2016 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. Le procureur de la demanderesse a indiqué qu'au cours de l'audience tenue en chambre de pratique le procureur de Robert Morin qui était présent a déclaré qu'il ne contestait pas la demande de prolongation de blocage à l'égard de son client.

[19] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prononcer une décision permanente pour un mode spécial de signification à l'égard de la société Gestion M.E.R.R. inc., le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²³. Auparavant, la signification à cette société intimée se faisait entre les mains de Robert Morin. Mais ce dernier étant actuellement en prison, l'Autorité demande que la signification puisse dorénavant être faite à son bureau d'avocats BCF s.e.n.c.r.l.

[20] Le procureur de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage de l'enquêtrice principale de l'Autorité dans le présent dossier. Celle-ci a témoigné que Robert Morin a, le 10 juin 2015, plaidé coupable aux 167 chefs d'accusation qui avaient été logés à son encontre par l'Autorité devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, pour contravention aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[21] Les représentations sur sentence ont eu lieu les 17 et 18 mars 2016, et, selon le témoignage de l'enquêtrice, Robert Morin a été condamné à 36 mois d'emprisonnement et à une importante amende. Le jugement sur sentence était appelable à la date de l'audience du 12 avril 2016. Elle rappelle que les faits pour lesquels Robert Morin a été condamné sont les mêmes faits qui ont justifié que soient prononcés les blocages dont l'Autorité demande la prolongation.

[22] L'enquêtrice de l'Autorité a ajouté qu'une seconde enquête a été déclenchée au mois d'août 2015 sur les activités de Robert Morin. Il solliciterait encore des épargnants pour investir dans une société qui serait située aux Bahamas, à savoir la société Triad Capital Associates LLC, qui est administrée par Vince Firth. Robert Morin aurait rencontré des investisseurs qui ont

²² *Autorité des marchés financiers c. Gestion M.E.R.R. inc.*, BDR, Montréal, n° 2011-021-028, 21 mars 2016, C. St Pierre.

²³ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2011-021-029

PAGE : 7

confirmé qu'il les aurait approchés pour investir. 3 d'entre eux auraient remis 585 000 \$É.-U. entre ses mains, sommes qui auraient été transférées aux États-Unis.

[23] Il s'agirait d'investissements dans un produit d'énergie et des métaux; les explications quant au tout seraient assez vagues. Robert Morin aurait promis un rendement mensuel de 2.5 % à 3 % à ces investisseurs. Ils auraient reçu des paiements d'intérêts promis les premiers temps, puis, plus rien. Et tous sont en attente du remboursement du capital investi.

[24] L'enquêtrice de l'Autorité a ajouté qu'elle est actuellement à effectuer la cueillette de renseignements. D'autres investisseurs auraient mis de l'argent dans cette affaire, Robert Morin semblant piger dans son bassin d'investisseurs habituels. L'enquêtrice a enfin soumis que ces nouvelles activités seraient commises en contravention des dispositions relatives au placement dans la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Le procureur de l'intimé a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage initiale demeuraient. Il a demandé au Bureau d'accueillir la demande de sa cliente et de prononcer les ordonnances de prolongation de blocage demandée, puisque l'enquête continuait, tel que démontré par le témoignage de l'enquêtrice.

[26] Enfin, il a soumis au Bureau que Robert Morin s'est adressé à la Cour supérieure du Québec, afin d'obtenir une libération de sa faillite personnelle. Il a déposé la décision de cette cour refusant cette libération²⁴. Il rappelle que le passif de cette faillite est de 12 000 000 \$, que les actifs s'élèvent à 342 000 \$ et que l'essentiel des créances est composé d'argent des investisseurs.

[27] Il rappelle enfin qu'a été remise *sine die* devant le Bureau une demande de levée de blocage adressée au Bureau pour le compte REER de Robert Morin, du fait de son emprisonnement.

L'ANALYSE

[28] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁵.

[29] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁷.

²⁴ *Morin (Syndic de)*, 2016 QCCS 612.

²⁵ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

²⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

2011-021-029

PAGE : 8

[30] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[31] Le Bureau souligne que les intimés ne se sont pas déchargés de ce fardeau. En effet quoique dûment avisés de la demande de l'Autorité, ils ne se sont pas présentés à l'audience pour celle-ci.

[32] Le tribunal a entendu les représentations du procureur de l'Autorité, lequel a soutenu que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours. Il a plaidé que l'enquête se poursuit, qu'il lui est encore possible que Robert Morin en appelle de sa sentence et que de nouveaux faits ont été mis en lumière par l'enquêtrice, laissant supposer que récemment encore, Robert Morin aurait contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[33] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier. Le Bureau est également prêt à prononcer une décision accordant un mode spécial de signification de toute procédure et décision au présent dossier à la société Gestion M.E.R.R. inc., au bureau d'avocats de Robert Morin.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸, de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁹ et de l'article 16 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³⁰ :

ACCUEILLE la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 10 mai 2011³¹, telles qu'elles furent renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le 26 avril 2016 et se terminant le 23 août 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** aux intimés Robert Morin et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui sont dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc.;

²⁸ Précitée, note 2.

²⁹ Précitée, note 3.

³⁰ Précitée, note 23.

³¹ Précitée, note 1.

2011-021-029

PAGE : 9

- **ORDONNE** aux intimés Robert Morin, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** aux intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle qui sont dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros [1], [2] et [3], et pour Incase Finance inc. notamment dans le compte portant le numéro 01331-5016118;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro [4];

AUTORISE la signification de toute procédure et décision dans le présent dossier à la société Gestion M.E.R.R. inc., mise en cause en l'instance, par la signification à BCF s.e.n.c.r.l., procureurs de Robert Morin, jusqu'à ce que ce dernier soit libéré.

[34] La présente décision de prolonger les ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 qui accordait une levée partielle, en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

AUTORISE les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »³²

Fait à Montréal, le 13 avril 2016.

(S) *Claude St Pierre*

³² Précitée, note 11.

2011-021-029

PAGE : 10

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-009

DATE : Le 14 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST- MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

BANQUE ING DU CANADA

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

2014-010-009

PAGE : 2

[1] Le 7 mars 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

○ **INTIMÉS**

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

○ **MISE EN CAUSE**

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision⁴ du Bureau rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 avril 2014; il fut alors décidé qu'une nouvelle audience *pro forma* serait nécessaire le 17 juin 2014, afin de tenter de déterminer une date à laquelle le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des deux intimés concernant la décision du tribunal rendue *ex parte* le 7 mars 2014.

[4] Le 16 mai 2014, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage fut déposée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Un avis d'audience fut transmis le jour même aux parties afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 27 mai 2014 portant sur cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 4 juin 2014⁵, le Bureau rendait une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et allocations familiales et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

« Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

2014-010-009

PAGE : 3

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[6] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, le procureur de ceux-ci informait le tribunal qu'il retirait cette contestation.

[7] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage le 26 juin 2014⁶, le 14 octobre 2014⁷, le 22 janvier 2015⁸, le 7 mai 2015⁹, le 27 août 2015¹⁰ et le 11 décembre 2015¹¹.

[8] Le 23 mars 2016, l'Autorité des marchés financiers faisait parvenir au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage avec un avis de présentation pour le 14 avril 2016 à la chambre de pratique du Bureau.

AUDIENCE

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 64.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 114.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 9.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 61.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 113.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 157.

[9] Le 14 avril 2016, l'audition sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité.

[10] M^e Alain Brophy, le procureur des intimés Investissements Nubia inc., Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, était absent.

[11] La procureure de l'Autorité a déposé au dossier du tribunal un échange de courriel en date du 14 avril 2016 entre elle-même et M^e Alain Brophy, procureur des intimés, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Cet échange confirme que ses clients ne contestent pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[12] M^e Philippe Charest-Beaudry, le procureur de Serge St-Martin, était absent. Par ailleurs, son client n'est pas concerné par les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[13] La procureure de l'Autorité a par la suite mentionné que le dossier pénal des intimés suit son cours, en précisant qu'une nouvelle date d'audience pour une conférence de gestion est prévue pour le 29 avril 2016.

[14] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête, au sens large, se poursuit. Elle allègue que le renouvellement est dans l'intérêt public et qu'il est nécessaire pour maintenir le *statu quo*.

[15] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage initiales du 7 mars 2014¹², sous réserve de la levée de blocage du 4 juin 2014¹³, pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

¹² Préc., note 1.

¹³ Préc., note 5.

¹⁴ Préc., note 2.

¹⁵ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-010-009

PAGE : 5

[19] Les intimés concernés par les ordonnances de blocage, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, ont fait valoir par leur procureur qu'ils ne contestent pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage.

[20] Le Bureau prend également en considération que les motifs initiaux sont toujours existants, que l'enquête au sens large se poursuit, et ce, considérant le dossier pénal de ces intimés à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale relativement à des faits en lien avec l'enquête alléguée dans la présente affaire.

[21] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014²⁰, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **28 avril 2016** et se terminant le **25 août 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

¹⁸ Préc., note 3.

¹⁹ Préc., note 2.

²⁰ Préc., note 1.

2014-010-009

PAGE : 6

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [...].

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue sur une demande de levée de blocage par le Bureau qui a accordé, sous certaines conditions, le 4 juin 2014²¹ une levée partielle de blocage à l'égard de Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 14 avril 2016

²¹ Préc., note 5.